

# Les stages professionnels en psychologie : aspects législatifs et réglementaires

Hélène Vichard

**Mots-clés :** Stage | Convention | Gratification | Attestation | Réglementation.

**Résumé :** Cet article fait le point sur la réglementation actuelle encadrant les stages et plus particulièrement le stage professionnel en psychologie. Que doit contenir la convention de stage ? La gratification est-elle toujours obligatoire ? Quels sont les rôles respectifs du référent universitaire et du praticien psychologue dans la définition des objectifs du stage, l'encadrement, l'évaluation et la validation du stage professionnel ?



**Hélène Vichard**

Psychologue spécialisée en neuropsychologie. Consultation mémoire et hôpital de jour gériatrique, Bain de Bretagne (35). Centre Mémoire de Ressources et de Recherche du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (35). Secrétaire adjointe de l'Organisation Française des Psychologues spécialisés en Neuropsychologie (OFPN). Membre du Collectif Breton des Psychologues Neuropsychologues exerçant en Consultation Mémoire (CBPNM). Membre du Syndicat National des Psychologues (SNP).

[helene.vichard@chu-rennes.fr](mailto:helene.vichard@chu-rennes.fr)

## Introduction

Les stages sont nécessaires pour préparer à l'insertion professionnelle et sont une expérience centrale dans la formation du psychologue. Le stage professionnel de master a une place particulièrement importante puisqu'il conditionne non seulement l'accès au diplôme de master mais également l'accès au titre de psychologue (Décret n°90-255). Pourtant, les aspects législatifs et réglementaires concernant ces stages, qui sont en constante évolution et dépendent parfois des lieux d'accueil, sont souvent mal connus des psychologues comme des étudiants. Il nous a donc paru important de faire le point sur ce sujet.

## Le cadre légal

### La réglementation dépend de la structure d'accueil

Le code de l'éducation regroupe l'ensemble de la réglementation relative aux stages en milieu professionnel et est mis à jour à chaque modification de la loi ou de ses décrets. Il comprend une partie législative (articles L-) et une partie réglementaire (articles D-). Toute loi qui fait référence à un décret d'application n'est applicable que lorsque celui-ci est publié. Nous verrons qu'en l'absence de décrets relatifs à certains secteurs de la fonction publique, certaines dispositions légales peuvent ne pas y être appliquées. En complément du code de l'éducation, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixe les règles d'organisation des diplômes de licence et de master et précise que dans le cadre de formations en lien avec des professions réglementées, ces règles peuvent être complétées par des dispositions spécifiques.

### Le stage professionnel en psychologie

Pour pouvoir prétendre au titre de psychologue, il faut avoir effectué un stage professionnel qui respecte l'ensemble des modalités

définies dans l'arrêté du 19 mai 2006. Cet arrêté a été élaboré en concertation avec les professionnels, via le Syndicat National des Psychologues (SNP) et a permis de faire reconnaître le rôle du psychologue dans l'évaluation et la validation du stage professionnel permettant de faire usage du titre de psychologue.

## La convention de stage

### Définition

La convention de stage est un document officiel et obligatoire qui doit être proposé par l'établissement d'enseignement et dont le contenu est réglementé par les articles D612-50 et D612-57 du code de l'éducation. Le contenu obligatoire de ce document est listé dans l'encadré 1. La convention définit notamment les modalités du stage (durée, conditions d'accueil, gratification, etc.), les objectifs ainsi que les missions qui sont confiées au stagiaire. Dans le secteur privé, elle doit contenir en annexe la charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 (Article D612-52 du code de l'éducation).

La convention de stage est un document purement administratif qui n'a aucune vocation pédagogique mais est l'équivalent du contrat de travail pour un stage. Elle doit être signée par les trois parties : le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement (Article L124-1 du code de l'éducation). Par cette signature, chacun s'engage à respecter les éléments contenus dans la convention. La signature de cette convention est notamment nécessaire pour garantir au stagiaire certains droits et certaines protections sociales et pour le protéger d'un éventuel détournement des objectifs de son stage par l'organisme d'accueil.

### Droits et protections des stagiaires

La loi 2014-788 garantit aux stagiaires certains droits tels que l'accès aux activités sociales

**Encadré 1 :** Contenu obligatoire de la convention de stage en fonction de l'organisme d'accueil.

- L'intitulé complet de la formation. <sup>○</sup>
- Les objectifs et finalités du stage <sup>○</sup>
- Les activités confiées au stagiaire <sup>○○</sup>
- La durée du stage, les dates de début et de fin <sup>○○</sup>
- Les conditions dans lesquelles les responsables de stage assurent l'encadrement du stagiaire <sup>○○</sup>
- Le montant de la gratification et les modalités de versement <sup>○○</sup>
- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire <sup>○○</sup>
- Les conditions d'autorisation d'absence <sup>○○</sup>
- Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage <sup>○</sup>
- La liste des avantages offerts (hébergement, restauration, etc.) <sup>○</sup>
- Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé <sup>○</sup>
- Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire s'il existe <sup>○</sup>

<sup>○</sup> Stage en entreprise, association, entreprises publiques ou établissements publics à caractère industriel et commercial (Article D612-50 du code de l'éducation).

<sup>○</sup> Stage dans les administrations et établissements publics de l'État à caractère non industriel ou commercial (Article D612-57 du code de l'éducation).

et culturelles établies dans l'entreprise ainsi que l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et l'autorisation d'absences en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, tout cela au même titre qu'un salarié. Par ailleurs, pour tout stage dont la durée est supérieure à deux mois, la convention doit désormais prévoir la possibilité de congés (Article L124-13 du code de l'éducation).

Depuis cette année, la loi instaure également le droit à des congés mais aussi l'autorisation d'absences en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, tout cela au même titre qu'un salarié, pour tout stage dont la durée est supérieure à deux mois (Article L124-13 du code de l'éducation).

Le stagiaire est également protégé en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail. Tant que le stage n'est pas gratifié au-delà du plafond prévu, c'est l'établissement d'enseignement

qui cotise pour ces risques et non le lieu d'accueil (Article D412-4 du code de la sécurité sociale).

Enfin, il est protégé des atteintes aux libertés individuelles et collectives, ainsi que contre le harcèlement sexuel et moral (Article L124-12 du code de l'éducation).

## Au-delà du côté administratif

Bien qu'il s'agisse d'un document administratif, la convention peut également être un support d'échanges entre les différentes parties impliquées dans le stage. Le psychologue n'a pas un rôle officiel lors de l'élaboration de cette convention. Cependant, certaines universités prévoient que le tuteur de stage de l'organisme d'accueil ainsi que l'enseignant responsable signent également cette convention, même si cela n'est pas obligatoire et n'a pas une valeur légale. Cette façon de faire pourrait être à proposer de façon plus systématique car elle permet de s'assurer que chaque personne concernée a été consultée en amont de l'accueil du stagiaire. Dans tous les cas, comme nous le verrons, il est important que dès cette étape, le psychologue participe, en lien avec l'étudiant et l'enseignant référent à l'élaboration des objectifs du stage et des missions qui seront proposées au stagiaire.

## La gratification

### Est-elle obligatoire ?

Lorsque la durée du stage est « supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages [...] font l'objet d'une gratification » (Article L124-6 du code de l'éducation).

Avant la promulgation de la loi 2014-788 en juillet 2014, le code de l'éducation précisait que le montant et les modalités de cette gratification étaient fixés par décret (Article L612-11 du code de l'éducation). Ainsi, les articles D612-54 et

D612-60 indiquent qu'elle doit être versée mensuellement dès le premier mois du stage et que son montant minimum correspond à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui correspond à 436,05 euros par mois pour un temps plein en 2013-2014. Cependant, ces décrets sont relatifs, d'une part « aux entreprises, associations, entreprises publiques ou établissements publics à caractère industriel et commercial » et d'autre part « aux administrations et établissements publics de l'État à caractère non industriel ou commercial ».

« Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages [...] font l'objet d'une gratification » (Article L124-6 du code de l'éducation). »

Depuis la rentrée 2013, aucun décret n'est publié pour ce qui concerne les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social. Ainsi, en octobre 2013, la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) confirmait que : « Tant que ces dispositions réglementaires [...] n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, elles ne peuvent leur être rendues applicables. » (Instruction DGESIP/A1 n° 2013-0803). Ces éléments sont toujours valables pour la rentrée 2014, puisque les nouvelles dispositions contenues dans la loi 2014-788 concernant la gratification ne s'appliqueront qu'à la rentrée 2015.

« Il n'est pas possible de contourner cette obligation de gratification en faisant signer plusieurs conventions successives de moins de deux mois. »

Il nous paraît important d'insister sur le fait qu'il n'est pas possible de contourner cette obligation de gratification en faisant signer plusieurs conventions successives de moins de deux mois, et ce même en respectant un délai de carence entre ces conventions. En effet, la loi parle bien de « deux mois consécutifs ou non » sur l'année scolaire, dans un même établissement.

## À partir de septembre 2015

La loi 2014-788 parue en juillet 2014 confirme l'obligation de gratification dès que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non. Le code de l'éducation est plus précis puisque son texte fait état d'un montant minimum de gratification mensuelle revalorisé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (Article L124-6 du code de l'éducation), ce qui correspond à 523,6 euros pour un temps plein (selon le taux horaire actuel). Cette revalorisation sera applicable à partir de septembre 2015 et il est probable que l'obligation de gratification concernera alors tous les secteurs, sans exception.

## Ce qui n'est pas une gratification

La gratification ne doit pas être confondue avec un éventuel défraiement (remboursement des frais engagés à l'occasion du stage) ni avec l'indemnisation des frais de transport entre le domicile et le lieu de stage, d'hébergement ou de repas, que l'organisme d'accueil peut proposer au stagiaire. La gratification n'est pas non plus considérée comme une rémunération si elle ne dépasse pas le plafond prévu (Article L124-6 du code de l'éducation) et n'est alors pas soumise à cotisation ou à contribution sociale (Guide des stages en entreprise, 2012). La circulaire du 23 juillet 2009 précise que les budgets alloués sont différents de ceux utilisés pour la rémunération des salariés, puisque la gratification des stagiaires est considérée comme une charge de fonctionnement et non comme une dépense de personnel.

## Financement

Dans les établissements financés par les fonds publics, cette obligation de gratification des stages n'est bien entendu viable que si elle est associée à des financements. C'est pourquoi, dans un communiqué intersyndical paru en septembre 2013, différentes organisations demandent que « Tous les ministères, administrations territoriales et toutes autres fonctions publiques et assimilés concernés s'assurent que les budgets afférents à l'indispensable accueil des stagiaires seront attribués aux établissements d'accueil dont les financements relèvent des fonds publics et garantissent l'accueil des stagiaires ». De même, le Réseau National des Psychologues (RNP) demande au Premier ministre « de mettre en place de manière urgente des financements afin de réaliser les mesures prévues par la loi » (Stirn, 2013). Sans cela, cette gratification, plutôt que d'être bénéfique aux étudiants, réduira leurs chances de trouver des lieux d'accueil pour accomplir des stages de plus de deux mois.

## La durée du stage

### Temps de présence légal

Le temps de présence du stagiaire sur le lieu de stage doit respecter les durées maximales de travail applicables aux salariés de l'organisme (Article L124-14 du code de l'éducation). Il « ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail » (Article L6343-2 du code du travail). Celles-ci sont respectivement de trente-cinq heures par semaine civile et de dix heures par jour (Articles L3121-10 et L3121-34 du code du travail).

### Durée maximale

Quel que soit le lieu du stage, sa durée ne peut excéder 6 mois dans un même organisme d'accueil par année d'enseignement (Article L124-5 du code de l'éducation).

## Durée minimale du stage professionnel

Avant la création des masters, l'arrêté du 26 décembre 1990 fixait à 14 semaines la durée minimale du stage professionnel qui permettait aux détenteurs d'un Diplôme d'Études Approfondies (DEA : ex-master recherche) en psychologie de faire usage du titre de psychologue.

Depuis la création des masters, tout master permettant de faire usage du titre de psychologue doit contenir un stage professionnel (Décret n°90-255). L'arrêté du 19 mai 2006 remplace celui du 26 décembre 1990. Il reprend globalement les mêmes dispositions mais celles-ci sont étendues à l'ensemble des masters de psychologie et plus seulement aux seuls masters de recherche. Il prévoit que le stage professionnel en psychologie doit avoir « une durée minimale de 500 heures », qu'il peut être « accompli de façon continue ou par périodes fractionnées » et qu'il « doit être achevé au plus tard un an après la fin de la formation théorique dispensée dans le cadre du master ».

Cependant, alors que les DESS (Diplômes d'Études Supérieures Spécialisées) et les DEA étaient des diplômes qui validaient la dernière année d'étude uniquement, les masters sont des diplômes qui se préparent en deux ans. Or, il n'est pas précisé si la durée de 500 heures concerne le stage de master 2 ou si ce stage professionnel peut être étendu sur les deux années de master. Cela conduit à une hétérogénéité des pratiques selon les universités, dépendant de l'interprétation du texte.

Répartir les 500 heures de stage sur deux années réduit considérablement la durée totale des stages au cours de la formation du psychologue, ce qui pourrait être préjudiciable à la profession comme aux patients. Il semblerait donc intéressant de défendre le fait que ce stage professionnalisant de 500 heures doive bien se dérouler à partir de l'inscription en master 2 de l'étudiant. Cette interprétation semble légitime puisque le SNP, qui a participé activement à

l'élaboration de l'arrêté du 19 mai 2006, parle bien du « stage de master 2 » et « d'une durée d'au moins 500 heures de stage annualisées » (SNP, 2007).

## Comment calculer la durée d'un stage ?

Suite à de nombreux questionnements sur la façon de calculer la durée d'un stage, des précisions ont été apportées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Jolion, 2013). La méthode dite *prorata temporis*, qui consiste à compter les jours de présence effective dans l'établissement, semble indiquée car elle reflète mieux le temps de présence sur le lieu de stage.

« La méthode dite *prorata temporis*, qui consiste à compter les jours de présence effective dans l'établissement, semble indiquée [pour calculer la durée d'un stage]. »

L'utilisation de cette méthode implique que tout stage d'au moins 40 jours de présence effective sur l'année, dans un même établissement, donne lieu à une gratification si cet établissement est concerné par ce système.

De même, le code de l'éducation indique désormais que la durée du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil (Article L124-18 du code de l'éducation).

## L'encadrement du stage

### Un double encadrement

Le rôle du tuteur universitaire est défini dans l'arrêté du 22 janvier 2014. La recherche et

la préparation du stage constituent un élément à part entière de la formation et l'étudiant doit être acteur de cette démarche. Un tuteur est désigné au sein de l'équipe pédagogique pour encadrer l'étudiant, y compris en amont du stage, et organiser son suivi. Il est stipulé que la charge de suivi de stage de ces enseignants doit être valorisée.

Ce n'est que depuis juillet 2014 que le code de l'éducation rend obligatoire un double encadrement du stage, d'une part par un enseignant référent, membre de l'équipe pédagogique et d'autre part, par un tuteur désigné au sein de l'organisme d'accueil (Articles L124-2 et L124-9 du code de l'éducation). L'enseignant référent est tenu, à plusieurs reprises durant le stage, de s'assurer auprès du tuteur de son bon déroulement (Article L124-1 du code de l'éducation).

Le stage professionnel en psychologie respectait déjà ces modalités puisqu'il doit se dérouler « sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologie, à laquelle est inscrit l'étudiant » (Arrêté du 19 mai 2006). Le modèle d'attestation de stage, présenté en annexe de cet arrêté (voir encadré 2 du présent article), laisse également une place pour la signature du professionnel auprès duquel le stage a été accompli. Ainsi il apparaît que ce n'est pas forcément le praticien-référent ayant une expérience d'au moins trois ans qui encadre le stage, mais rien n'est dit sur le statut et les qualités requises par ce professionnel.

## Qualité de l'accueil et de l'encadrement

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis durant la même période au sein d'un même organisme, ainsi que celui du nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même enseignant référent vont être limités par décret

### Encadré 2 : Modèle d'attestation de stage en annexe de l'arrêté du 19 mai 2006.

*Attestation de validation du stage professionnel permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.*

*Master mention psychologie, spécialité .....*

*Le stage accompli par M. .... est validé par les responsables du stage :*

*Le psychologue praticien référent habilité :*

*M. ....*

*Le maître de stage enseignant-chercheur :*

*M. ....*

*L'enseignant-chercheur en psychologie (article 3, arrêté du 19 mai 2006) :*

*M. ....*

*Le professionnel auprès duquel le stage a été accompli :*

*M. ....*

*Fait à ....., le .....*

*Le psychologue praticien référent.*

*Le maître de stage enseignant-chercheur.*

*L'enseignant-chercheur en psychologie (article 3).*

*Le professionnel auprès duquel le stage a été accompli.*

(Articles L124-2 et L124-8 du code de l'éducation). Ces décrets ne sont cependant pas encore parus au moment où nous écrivons cet article.

Par ailleurs, concernant les conditions matérielles, il est demandé à certaines administrations de veiller « à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, internet) » ainsi « qu'à tous les locaux indispensables au bon déroulement de son stage ». Ces mêmes administrations sont invitées à « prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, activités bénévoles, ...) » pour adapter les horaires de stage (Circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009).

## Définition et objectifs du stage

Les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire. « Les personnes ayant achevé leur formation scolaire et universitaire n'ont pas vocation à être accueillies pour accomplir des stages dans les administrations et éta-

blissements publics de l'État » (Circulaire du 23 juillet 2009). Ceci est valable également dans les entreprises privées (Charte des stages étudiants en entreprise, 2006).

Selon le code de l'éducation, les stages correspondent à des « *périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle* ». Il se voit confier des missions qui sont « *définies par l'établissement et approuvées par l'organisme d'accueil* » (Article L124-1 du code de l'éducation).

Le stage professionnel en psychologie «  *vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue* » (Arrêté du 19 mai 2006).

La Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) et l'Association des Enseignants-Chercheurs de Psychologie des Universités (AEPU) ont proposé d'insister davantage sur la notion de professionnalisation en remplaçant les termes «  *vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant* » par «  *vise la professionnalisation de l'étudiant* » (Schneider et Leconte, 2012).

La définition des objectifs du stage est clairement de la responsabilité de l'établissement pédagogique, mais depuis juillet 2014, le code de l'éducation précise que les compétences à acquérir et à développer sont définies en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire (Article L124-2 du code de l'éducation). Cela pourrait inciter universitaires et praticiens à travailler plus souvent de façon conjointe, sur les objectifs et compétences visés par le stage.

Il est important de rappeler qu' «  *aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un*

*salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail* » (Article L124-7 du code de l'éducation).

«  *Le stage professionnel en psychologie  
« vise à conforter les capacités  
d'autonomie de l'étudiant en le plaçant  
dans une situation ou des situations  
professionnelles réelles relevant de  
l'exercice professionnel des praticiens  
titulaires du titre de psychologue »  
(Arrêté du 19 mai 2006). »*

De même, l'accueil successif de stagiaires sur un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (Article L124-11 du code de l'éducation).

Le non-respect des objectifs fixés dans la convention peut constituer un risque de requalification du stage en contrat de travail par le juge prud'homal et de condamnation pour travail dissimulé par le juge pénal. Des situations telles que le remplacement d'un salarié absent ou licencié, un nombre trop important de stagiaires dans l'entreprise, l'absence de formation particulière ou de contact avec un tuteur ont déjà conduit à la requalification d'un stage en contrat de travail (Guide des stages en entreprise, avril 2012).

## Évaluations, validation et attestation du stage

### Évaluation du lieu de stage

La loi prévoit que le stagiaire évalue l'organisme d'accueil dans un document qu'il transmet à l'établissement d'enseignement (Article L124-4 du code de l'éducation).

## Responsabilité de l'équipe pédagogique

L'évaluation de l'étudiant relève de l'équipe pédagogique, même s'il est souhaitable que cette évaluation se fasse en lien avec le maître de stage au sein de la structure d'accueil (Arrêté du 22 janvier 2014).

## Rôle du psychologue-référent

La validation du stage professionnel en psychologie conditionne non seulement l'acquisition du master de psychologie, mais également l'accès au titre professionnel (Décret 90-255). Il est donc apparu nécessaire à la profession de prendre un rôle officiel dans ce processus. La France était jusqu'en 2006 le seul état d'Europe pour lequel le diplôme universitaire donnait le titre de psychologue alors que dans les autres pays ce titre est donné par les organisations professionnelles (SNP, 2007). L'arrêté du 19 mai 2006 permet d'officialiser le rôle de formateur et d'évaluateur des psychologues praticiens-référents.

Ainsi, cet arrêté stipule qu'au terme du stage professionnel en psychologie, l'étudiant doit remettre un rapport sur l'expérience professionnelle acquise. Ce rapport doit être soutenu oralement devant les deux responsables du stage (le psychologue praticien-référent et l'enseignant-chercheur) ainsi que devant un enseignant-chercheur en psychologie désigné par le responsable de la mention psychologie du master. La validation du stage donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un modèle se trouve en annexe de l'arrêté du 19 mai 2006 (voir encadré 2 du présent article).

Il apparaît donc qu'indépendamment de la décision prise par l'université d'attribuer ou non le diplôme de master 2 de psychologie à un étudiant, il ne devrait pas être possible pour cet étudiant de faire usage du titre de psychologue si le

psychologue référent n'a pas signé l'attestation de stage.

## Vers une évolution des pratiques

Le respect des modalités de l'arrêté du 19 mai 2006 implique toutefois un changement d'habitude sur le terrain. Il devient nécessaire qu'au moment où une personne présente ses diplômes à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour faire valoir l'accès au titre de psychologue, l'administration lui demande de fournir l'attestation du stage professionnel. Cela n'est pas systématiquement le cas à l'heure actuelle. Pourtant, cette attestation est nécessaire pour s'assurer qu'une personne dispose bien des critères requis par le décret 90-255 pour accéder au titre professionnel.

Par ailleurs, le modèle d'attestation proposé actuellement mériterait d'être retravaillé afin de contenir les éléments essentiels au travail des ARS.

C'est pourquoi, la FFPP et l'AEPu proposent de modifier l'arrêté de 2006 et d'ajouter des informations essentielles à l'attestation finale : le lieu et la durée de chaque période de stage (Schneider et Leconte, 2012), ainsi que le numéro d'inscription sur la liste Adéli et la date de la première année d'activité diplômée du psychologue référent (Schneider et Leconte, 2013). Ils rappellent que « le caractère « total » ou « partiel » de la dispense de stage accordée aux psychologues qui sollicitent l'obtention du titre de psychologue dépend du fait que ce dernier a été ou non réalisé « au sein d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social, public ou privé. Il est donc important que la spécification du lieu de stage apparaisse sur l'attestation » (Schneider et Leconte, 2012). De même, l'indication de la durée du stage est nécessaire pour que l'attestation puisse certifier que le stage correspond aux modalités exigées pour faire usage du titre de psychologue.

## Conclusion

Le stage professionnel est une étape essentielle visant la professionnalisation du futur psychologue.

La législation sur la gratification, bien que pouvant être considérée comme une avancée pour les étudiants, risque de rendre très difficile la recherche des lieux de stage et compromettre la formation des psychologues si elle n'est pas associée à une politique budgétaire adaptée. Il paraît nécessaire, en lien avec les autres organismes professionnels et toutes les personnes concernées, d'alerter les pouvoirs publics sur l'incohérence de la situation actuelle. Il est urgent de trouver des solutions pour financer cette gratification ou de revoir les conditions dans lesquelles elle est rendue obligatoire.

En accord avec la loi de juillet 2014, nous pourrions en tant que psychologues-référents proposer aux universitaires de participer de façon plus systématique à la définition des objectifs de stage. Cela pourrait être l'occasion de mener une réflexion commune sur ce que nous attendons de nos stagiaires, selon leur niveau de diplôme.

Grâce à l'arrêté du 19 mai 2006, la profession est partie prenante de l'évaluation et de la validation du stage professionnel, permettant que l'accès au titre de psychologue soit donné de façon conjointe par l'université et par la profession. Il est important de continuer la démarche entreprise par la profession en s'assurant de l'application de cet arrêté. D'une part, les ARS devraient en tenir compte de façon systématique dans la procédure de délivrance du numéro Adéli. D'autre part, les responsables universitaires devraient s'astreindre à utiliser un modèle d'attestation conforme et respecter l'avis du psychologue référent au moment de l'évaluation et de la validation du stage. Les propositions de la FFPP et de l'AEPU concernant la modification de l'arrêté de 2006 apparaissent pertinentes. Parallèlement au fait de soutenir ces propositions, il semble possible de travailler dès à présent avec

les universitaires concernés pour apporter ces ajouts aux documents utilisés.

Enfin, il s'agira également de travailler ensemble à élaborer des outils communs pertinents : l'idée d'un livret ou d'un cahier de stage de l'étudiant est intéressante. Ce livret pourrait contenir des textes légaux régissant la profession et les stages, tel que cela est proposé par la FFPP et l'AEPU (Schneider et Leconte, 2012). Il pourrait également contenir les objectifs des différents stages réalisés, ainsi que leurs évaluations.

L'Organisation Française des Psychologues spécialisés en Neuropsychologie (OFPN) prévoit de mettre en place différents groupes de travail, réunissant à la fois des psychologues, des universitaires et des étudiants. Parmi les différents projets à venir, certains groupes de travail pourront avoir comme objectifs de mener une réflexion sur les pratiques autour des stages, d'élaborer et de proposer des procédures et outils communs permettant de respecter les conditions d'accès au titre professionnel et de garantir une formation professionnelle de qualité pour nos futurs collègues. Il conviendra également de travailler en concertation avec l'ensemble des organisations et associations réunissant les psychologues.

## Conflits d'intérêts

Aucun.

## Références

[Arrêté du 19 mai 2006](#) relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Version consolidée au 27 juin 2006. *JORF n° 147, page 9629, texte n° 11.*

[Arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence profes-

sionnelle et de master. Version initiale. *JORF* n°0027, page 1922, texte n° 25.

Arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités du stage que doivent effectuer les étudiants de Diplôme d'Études Approfondies en psychologie pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue. *JORF* n°2, 1991 page 106. Abrogé le 27 juin 2006.

Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006. MEDEF, CGPME, UPA, UNAPL, FAGE, PDE, l'UNI, le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes, le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État.

Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

Code de l'éducation, articles L124-1 - L124-20 ; articles D612-45 – D612-60. Version modifiée au 19 juillet 2014.

Code de la sécurité sociale, article D412-4. Version consolidée au 1 octobre 2014.

Code du travail, article L3121-10; article L3121-34; article L6343-2. Version consolidée au 1er septembre 2014.

Communiqué intersyndical. (2013) Formation des psychologues, le risque d'asphyxie ! SNP, Fédération CFDT Santé-Sociaux, CFTC Santé Sociaux,

FFPP, CFE-CGC, CGT, AEP, SIUEERPP. En ligne : [www.psychologues.org/index.php/la-profession/formations-et-universites/actualites/Communique-intersyndical-Formation-des-psychologues-risque-d-asphyxie](http://www.psychologues.org/index.php/la-profession/formations-et-universites/actualites/Communique-intersyndical-Formation-des-psychologues-risque-d-asphyxie)

Décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Version consolidée au 10 février 2005. *JORF* n°34, page 2208, texte n° 3.

Guide des stages en entreprises. (2012) Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En ligne : [www.cache.media.education.gouv.fr/file/Stages/68/8/Guidestagesavril2012\\_215688.pdf](http://www.cache.media.education.gouv.fr/file/Stages/68/8/Guidestagesavril2012_215688.pdf)

Instruction DGESIP/AI n° 2013-0803 du 25 octobre 2013 relative à la gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social.

Jolion, J.-M. (2013). Note du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche: méthodologie pour la computation d'un stage au regard des seuils de gratification (plancher de 2 mois) et de durée (plafond de 6 mois). En ligne : [www.aepu.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=105:communiqu-e-ffppaepu-sur-les-stages-092013&catid=25:actualites-formation&Itemid=47](http://www.aepu.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=105:communiqu-e-ffppaepu-sur-les-stages-092013&catid=25:actualites-formation&Itemid=47).

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Version initiale. *JORF* n°0159, page 11491, texte n° 1.

Schneider, B. et Leconte, C. (2012). Courrier adressé à Madame la Directrice Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle. En ligne : [www.psychologues-psychologie.net/attachments/article/19/Courrier%20FFPP%20AEP%20](http://www.psychologues-psychologie.net/attachments/article/19/Courrier%20FFPP%20AEP%20)

Schneider, B. et Leconte, C. (2013). Courrier adressé à Madame la Directrice Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle, 5 mars 2013. En ligne :

[www.psychologues-psychologie.net/attachments/article/19/Courrier-FFPP-AEPU-mars-2013-DEGESIP-modi-arr-stage.pdf](http://www.psychologues-psychologie.net/attachments/article/19/Courrier-FFPP-AEPU-mars-2013-DEGESIP-modi-arr-stage.pdf)

Stirn, S. (2013). Lettre du RNP au Premier Ministre. Objet : financement de la mesure de gratification des stages. 18 octobre 2013. En ligne : [www.reseaupsychologues.eu/Gratification-des-stages-Lettre-du-RNP-au-Premier-ministre\\_a4074.html](http://www.reseaupsychologues.eu/Gratification-des-stages-Lettre-du-RNP-au-Premier-ministre_a4074.html)

Syndicat National des Psychologues, commission université (2007). Lettre aux enseignants/arrêté stages, adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs d'UFR et de Départements et à Mesdames et Messieurs les Responsables de Masters de psychologie. En ligne : [www.psychologues.org/ressources/uploads/psychologues.org/3-lettreaux-enseignants-arre](http://www.psychologues.org/ressources/uploads/psychologues.org/3-lettreaux-enseignants-arre).

Pour citer cet article : Vichard, H. (2014). Les stages professionnels en psychologie : aspects législatifs et réglementaires. *Les Cahiers de Neuropsychologie Clinique*, 3, 5-15.